

Statuts de l'Université de Toulon

Statuts approuvés par la délibération CA-2018-55 relative à la modification des statuts de l'université.

Statuts modifiés par la délibération CA-2023-72 relative à l'approbation de la modification de la liste des structures de la recherche et des études doctorales dans les statuts de l'université.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 5 |
| Article 1 : Dénomination..... | 5 |
| Article 2 : Siège..... | 5 |
| Article 3 : Sites..... | 5 |
| Article 4 : Objectifs..... | 5 |
| Article 5 : Missions..... | 6 |
| Article 6 : Secteurs de formation..... | 6 |
| TITRE 2 : STRUCTURES | 6 |
| Article 7 : Structuration générale..... | 6 |
| Chapitre 1 : Les composantes | 6 |
| Article 8 : Présentation..... | 6 |
| Article 9 : École supérieure du professorat et de l'éducation (ESPÉ)..... | 6 |
| Chapitre 2 : Les structures de recherche | 7 |
| Article 10 : Dispositions générales..... | 7 |
| Article 11 : Laboratoires ou centres de recherche..... | 7 |
| Article 12 : Écoles doctorales..... | 7 |
| Article 13 : Collège des études doctorales..... | 7 |
| Article 14 : Pôles thématiques..... | 7 |
| Chapitre 3 : Les services communs | 7 |
| Article 15 : Dispositions générales..... | 7 |
| TITRE 3 : ORGANES | 7 |
| Article 16 : Organisation générale..... | 7 |
| Chapitre 1 : Organes de direction | 8 |
| Article 17 : Le président..... | 8 |
| Article 18 : Modalités d'élection du président..... | 8 |
| 18.1. Convocation du Conseil d'administration..... | 8 |
| 18.2. Dépôt des candidatures..... | 8 |
| 18.3. Déroulement de l'élection..... | 8 |
| 18.4. Absence d'élection ou défaut de candidat..... | 8 |
| Article 19 : Incompatibilités..... | 8 |
| Article 20 : Vacance de fonction..... | 9 |
| Article 21 : Attributions..... | 9 |
| Article 22 : Délégations de signature..... | 9 |
| Article 23 : Les vice-présidents et les chargés de mission..... | 10 |
| 23.1. Vice-président du conseil d'administration..... | 10 |
| 23.2. Vice-président recherche et vice-président formation et vie universitaire..... | 10 |
| 23.3. Vice-président étudiant..... | 10 |
| 23.4. Vice-présidents délégués et chargés de mission..... | 10 |
| 23.5. Durée des mandats des vice-présidents et chargés de mission..... | 10 |
| Chapitre 2 : Composition et compétences des conseils centraux | 10 |
| Section 1 : Le Conseil d'administration..... | 10 |
| Article 24 : Dispositions générales..... | 10 |
| Article 25 : Composition du conseil d'administration..... | 11 |

| | | |
|---|---|-----------|
| 25.1. | <i>Membres élus</i> | 11 |
| 25.2. | <i>Membres désignés</i> | 11 |
| Article 26 : Compétences du conseil d'administration | | 11 |
| Section 2 : Le Conseil académique | | 12 |
| Article 27 : Dispositions générales | | 12 |
| 27.1. | <i>Composition de la Commission de la recherche</i> | 12 |
| 27.2. | <i>Composition de la Commission de la formation et de la vie universitaire</i> | 13 |
| Article 28 : Compétences du conseil académique | | 13 |
| 28.1. | <i>Compétences du conseil académique en formation plénière</i> | 13 |
| 28.2. | <i>Compétences du conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs</i> 14 | 14 |
| 28.3. | <i>Compétences de la section disciplinaire du conseil académique</i> | 14 |
| 28.4. | <i>Compétences de la commission de la recherche</i> | 14 |
| 28.5. | <i>Compétences de la commission de la formation et de la vie étudiante</i> | 14 |
| Chapitre 3 : Fonctionnement des conseils centraux | | 15 |
| Article 29 : Fonctionnement des conseils en formation plénière | | 15 |
| 29.1. | <i>Présidence</i> | 15 |
| 29.2. | <i>Réunions</i> | 15 |
| 29.3. | <i>Participation des membres et procurations</i> | 15 |
| 29.4. | <i>Règles de quorum</i> | 15 |
| 29.5. | <i>Publicité des séances</i> | 15 |
| 29.6. | <i>Convocations, ordres du jour et documents</i> | 15 |
| 29.7. | <i>Modalités de vote</i> | 16 |
| 29.8. | <i>Publication</i> | 16 |
| Article 30 : Fonctionnement des conseils en formations restreintes | | 16 |
| 30.1. | <i>Présidence</i> | 16 |
| 30.2. | <i>Réunions</i> | 16 |
| 30.3. | <i>Participation des membres et procurations</i> | 16 |
| 30.4. | <i>Règles de quorum</i> | 16 |
| 30.5. | <i>Publicité des séances</i> | 17 |
| 30.6. | <i>Convocations, ordres du jour et documents</i> | 17 |
| 30.7. | <i>Modalités de vote</i> | 17 |
| 30.8. | <i>Publication</i> | 17 |
| Chapitre 4 : Les mandats des membres des conseils centraux | | 17 |
| Article 31 : Élection des membres des conseils | | 17 |
| 31.1. | <i>Mode de scrutin</i> | 17 |
| 31.2. | <i>Organisation des élections - Comité électoral consultatif</i> | 17 |
| Article 32 : Désignation des personnalités extérieures | | 18 |
| Article 33 : Les personnalités extérieures désignées à titre personnel au Conseil d'administration..... | | 18 |
| 33.1. | <i>Modalités de l'appel à candidatures</i> | 18 |
| 33.2. | <i>Modalités de désignation</i> | 19 |
| Article 34 : Les personnalités extérieures désignées à titre personnel aux commissions du conseil académique | | 19 |
| Article 35 : Fin anticipée de mandat des personnalités extérieures désignées à titre personnel au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique | | 19 |
| Article 36 : Durée des mandats | | 19 |

| | |
|--|-----------|
| Chapitre 5 : Dispositions relatives aux autres instances..... | 20 |
| Article 37 : Les instances représentatives des personnels | 20 |
| 37.1. Le comité technique d'établissement public | 20 |
| 37.2. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail | 20 |
| 37.3. La commission paritaire d'établissement..... | 20 |
| 37.4. La commission consultative paritaire des agents non titulaires | 21 |
| Article 38 : Le bureau..... | 21 |
| 38.1. Composition et désignation | 21 |
| 38.2. Compétences..... | 21 |
| 38.3. Fonctionnement | 21 |
| Article 39 : Le conseil des directeurs de composantes | 21 |
| 39.1. Composition | 21 |
| 39.2. Compétences..... | 21 |
| 39.3. Fonctionnement | 21 |
| Article 40 : Le comité des directeurs de laboratoires | 22 |
| 40.1. Composition | 22 |
| 40.2. Compétences..... | 22 |
| 40.3. Fonctionnement | 22 |
| Article 41 : Réunions plénières du Conseil des directeurs de composantes et du comité des directeurs de laboratoires | 22 |
| TITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES..... | 22 |
| Article 42 : Entrée en vigueur des statuts..... | 22 |
| Article 43 : Révision des statuts | 22 |
| Article 44 : Publication des statuts..... | 22 |
| ANNEXE 1 : LES STRUCTURES DE LA RECHERCHE ET DES ÉTUDES DOCTORALES | 23 |
| Article A1. 1. Unités mixtes de recherche..... | 23 |
| Article A1. 2. Équipes d'accueil | 23 |
| Article A1. 3. Structures de formation doctorale | 23 |
| Article A1. 4. Pôles thématiques..... | 23 |
| ANNEXE 2 : RATTACHEMENT AUX SECTEURS DE FORMATIONS | 24 |
| Article A2. 1. Rattachement des personnels aux secteurs de formation..... | 24 |
| Article A2. 2. Rattachement des étudiants aux secteurs de formation..... | 25 |

Dans les présents statuts, les termes employés au masculin désignent des statuts ou des fonctions, occupés ou pouvant être indifféremment occupés par des femmes ou des hommes.

PRÉAMBULE

L'Université de Toulon est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et, à ce titre, elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Elle a été créée par le décret n° 79-150 du 22 février 1979 portant transformation en université du centre universitaire de Toulon, lui-même établi par le décret n° 70-852 du 25 juin 1970.

Associée à l'Université d'Aix-Marseille par le décret n° 2016-181 du 23 février 2016 portant association d'établissements du site Aix-Marseille-Provence-Méditerranée, l'Université de Toulon, université de plein exercice, pluridisciplinaire et multi sites, participe au service public de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par le code de l'éducation.

Elle relève de l'académie de Nice et de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'Université de Toulon structure principalement ses activités de formation et de recherche autour de l'axe identitaire « sociétés méditerranéennes et sciences de la mer ».

L'Université de Toulon est gérée de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et des personnalités extérieures membres des conseils.

Elle garantit en particulier à tous les acteurs de la communauté universitaire l'exercice des libertés d'opinion, d'information et d'expression, ainsi que l'indépendance et la sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle, dans les limites fixées par la loi.

L'Université de Toulon est attachée aux principes d'égalité, de laïcité et à la lutte contre toutes formes de discrimination.

Titre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination

La dénomination usuelle de l'université est « Université de Toulon » et son acronyme « UTLN ».

La dénomination et l'acronyme de l'université peuvent être modifiés par simple délibération du conseil d'administration.

Article 2 : Siège

Le siège de l'Université de Toulon est situé avenue de l'Université à La Garde.

Il peut être déplacé par simple délibération du conseil d'administration.

Article 3 : Sites

Les activités de l'Université s'exercent sur les sites de La Garde/La Valette-du-Var, Toulon, Draguignan et Saint-Raphaël.

Ces sites peuvent être modifiés par simple délibération du conseil d'administration.

Article 4 : Objectifs

L'Université de Toulon contribue à la réalisation des objectifs de l'enseignement supérieur énoncés par la loi et notamment :

- à la réussite de tous les étudiants ;
- au développement de la recherche, à la diffusion des connaissances et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ;
- à la croissance et à la compétitivité de l'économie ;
- à la lutte contre les discriminations, à la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- à la construction d'une société inclusive ;
- à l'attractivité et au rayonnement de son territoire.

Article 5 : Missions

L'Université de Toulon exerce l'intégralité des missions qui sont imparties par la loi à l'enseignement supérieur et à ce titre elle contribue notamment :

- à la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- à la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
- à l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- à la diffusion de la culture humaniste, scientifique, technique et industrielle ;
- à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- à la coopération internationale.

Article 6 : Secteurs de formation

Université pluridisciplinaire, l'Université de Toulon comporte trois des grands secteurs de formation et de recherche énumérés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation dont elle assure conformément à la loi la représentation au sein de ses conseils. Il s'agit des secteurs :

- droit, économie et gestion ;
- lettres, sciences humaines et sociales ;
- sciences et technologies.

Les rattachements des personnels et des usagers aux secteurs de formation sont précisés à l'Annexe 2 des présents statuts.

Titre 2 : STRUCTURES

Article 7 : Structuration générale

Pour assurer l'ensemble de ses missions, l'Université de Toulon est organisée en unités de formation et de recherche (UFR) et instituts, structures de recherche et services communs, dont les statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

Elle est associée au fonctionnement d'une école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPÉ).

Chapitre 1 : LES COMPOSANTES

Article 8 : Présentation

L'Université de Toulon regroupe les composantes suivantes :

1. Les instituts :

- Institut Universitaire de Technologie de Toulon (IUT),
- Institut d'Administration des Entreprises de Toulon (IAE),
- L'école d'ingénieurs de l'Université de Toulon (SeaTech),

2. Les UFR :

- Droit (Faculté de droit),
- Lettres, langues et sciences humaines,
- Sciences économiques (Faculté de sciences économiques et de gestion),
- Sciences de l'information et de la communication (Institut Ingémédia),
- Sciences et techniques,
- Sciences et techniques des activités physiques et sportives (Faculté des sciences du sport).

Article 9 : École supérieure du professorat et de l'éducation (ESPÉ)

L'Université de Toulon est partenaire de l'École supérieure du professorat et de l'éducation (ESPÉ) de l'académie de Nice créée au sein de l'université de Nice par arrêté interministériel du 30 août 2013. L'Université de Toulon contribue à ce titre aux missions de l'ESPÉ.

Chapitre 2 : LES STRUCTURES DE RECHERCHE

Article 10 : Dispositions générales

L'activité de recherche de l'université s'exerce au sein des différentes structures décrites ci-après et dont la liste figure en Annexe 1 des présents statuts. La liste des structures de recherche peut être modifiée par simple délibération du conseil d'administration.

Article 11 : Laboratoires ou centres de recherche

La liste des laboratoires ou centres de recherche de l'établissement est annexée aux présents statuts.

Ceux-ci déterminent leurs statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration après avis de la commission de la recherche sous réserve des dispositions particulières intéressant les unités mixtes de recherche ou les laboratoires rattachés à plusieurs universités.

D'autres laboratoires peuvent être créés ou supprimés par délibération du conseil d'administration après avis de la commission de la recherche.

Article 12 : Écoles doctorales

La liste des écoles doctorales reconnues par le ministère est annexée aux présents statuts.

Ces écoles déterminent leurs statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration après avis de la commission de la recherche.

Article 13 : Collège des études doctorales

Le collège des études doctorales est une structure de coordination des écoles doctorales visées à l'Article 12 des présents statuts.

Il détermine ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration après avis de la commission de la recherche.

Article 14 : Pôles thématiques

L'activité de recherche de l'UTLN s'inscrit dans l'axe identitaire « sociétés méditerranéennes et sciences de la mer » à travers trois pôles thématiques interdisciplinaires dont la liste figure en annexe des présents statuts.

Ceux-ci déterminent leurs statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration après avis de la commission de la recherche.

Chapitre 3 : LES SERVICES COMMUNS

Article 15 : Dispositions générales

Dans le cadre fixé par l'article L. 714-1 du code de l'éducation, les services communs sont créés et supprimés par délibération du conseil d'administration.

L'Université de Toulon s'est dotée des services communs suivants :

- Service commun de documentation (SCD) ;
- Service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) ;
- Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS).

Titre 3 : ORGANES

Article 16 : Organisation générale

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

Chapitre 1 : ORGANES DE DIRECTION

Article 17 : Le président

Le président de l'Université de Toulon est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat est d'une durée de quatre ans. Il expire à l'échéance de celui des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Article 18 : Modalités d'élection du président

18.1. *Convocation du Conseil d'administration*

En cas d'élection d'un nouveau président à la suite d'un renouvellement général du conseil d'administration, celui-ci est convoqué par le président en exercice pour procéder à cette élection dans un délai maximum de vingt jours suivant la séance au cours de laquelle le collège des personnalités extérieures a été complété au titre du 3° du II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, et conformément à l'Article 33 des présents statuts.

En cas d'élection d'un nouveau président dans le cadre d'une vacance de fonction, le conseil d'administration est réuni à l'initiative de son vice-président pour procéder à l'élection d'un nouveau président dans le délai d'un mois suivant la constatation de la vacance par le recteur.

18.2. *Dépôt des candidatures*

Les candidatures à la présidence doivent être déposées en mains propres auprès du service en charge des élections, huit jours francs au moins avant la date prévue pour l'élection. Les membres du conseil d'administration sont informés dans le délai le plus bref possible par courrier électronique, du dépôt des candidatures et de leur recevabilité.

18.3. *Déroulement de l'élection*

La séance du conseil d'administration au cours de laquelle a lieu l'élection du président est présidée par le président en fonction, à moins qu'il ne soit lui-même candidat. Auquel cas, de même qu'en cas de vacance de la présidence, la séance est présidée par le doyen d'âge des membres non candidats.

Chacun des candidats est invité à prendre la parole dans les mêmes conditions pour présenter sa candidature aux membres du conseil d'administration. Le scrutin a lieu à bulletin secret, par appel nominal et après passage dans l'isoloir.

Au maximum trois tours de scrutin sont organisés au cours de la même séance.

La majorité absolue des membres du conseil d'administration doit être présente.

Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations pour procéder au vote.

18.4. *Absence d'élection ou défaut de candidat*

Au cas où aucun candidat ne s'est manifesté, ou lorsqu'après les trois tours de scrutin, aucun des candidats n'a recueilli la majorité requise, le conseil d'administration est ajourné et à nouveau convoqué huit jours plus tard, sans qu'il puisse à nouveau être organisé plus de trois tours de scrutin.

Les candidatures, précédentes comme nouvelles, doivent alors être déposées au maximum trois jours avant la date prévue pour l'élection.

Dans l'hypothèse où, après trois séances du conseil d'administration consacrées à l'élection d'un président, aucun candidat n'a pu être élu, il appartient au recteur de l'académie de nommer un administrateur provisoire chargé de diriger l'université et d'organiser de nouvelles élections du président dans un délai de trois mois.

Réserve faite des dispositions du présent article, les règles relatives au dépôt des candidatures et au déroulement du scrutin sont applicables à l'ensemble des séances destinées à élire le président.

Article 19 : Incompatibilités

Les fonctions de président sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celle de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 20 : Vacance de fonction

En cas de vacance de la présidence, le vice-président du conseil d'administration assure l'intérim de la fonction.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 21 : Attributions

Le président assure la direction de l'université. À ce titre :

1. Il préside le conseil d'administration et le conseil académique plénier ainsi que ses commissions de la recherche et de la formation et de la vie universitaire, dont il prépare et exécute les délibérations ;
2. Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
3. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;
4. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnel ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de la commission paritaire d'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de services recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;
5. Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs de composantes de l'université ;
6. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
7. Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
8. Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
9. Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'établissement ;
10. Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes » ;
11. Il propose au conseil d'administration la création de commissions permanentes chargées de formuler des propositions dans un domaine particulier ou de comités qui sont consultés sur des questions qui intéressent des domaines déterminés de l'activité de l'université. Il peut aussi créer par arrêté des commissions *ad hoc* d'une durée limitée ; il en informe le conseil d'administration ;
12. Il dispose des services administratifs, techniques et financiers de l'université, qui sont placés sous son autorité et dirigés par un directeur général des services sous réserve des compétences propres de l'agent comptable ;
13. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement auquel il associe les composantes, les laboratoires et les autres structures de l'université ;
14. Il conduit avec les différentes structures de l'université un dialogue de gestion qui se concrétise notamment à l'occasion du vote du budget et peut prendre la forme de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.
15. Chaque année, il présente au conseil d'administration un rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Article 22 : Délégations de signature

Le président peut déléguer sa signature au vice-président du conseil d'administration, aux membres du bureau âgés de plus de 18 ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité, ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1 du code de l'éducation, les services communs prévus à l'article L 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Lorsqu'une même compétence est déléguée à plusieurs délégataires, le président indique l'ordre dans lequel ceux-ci peuvent faire usage du pouvoir de décision qui leur est ainsi délégué.

Article 23 : Les vice-présidents et les chargés de mission

23.1. *Vice-président du conseil d'administration*

Le vice-président du conseil d'administration est élu sur proposition du président par le conseil d'administration, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, parmi les membres permanents de l'université en exercice.

À la demande expresse du président, il peut être appelé à le suppléer dans l'exercice de ses fonctions. Il peut également présider le conseil d'administration à la demande du président.

23.2. *Vice-président recherche et vice-président formation et vie universitaire*

Le vice-président en charge de la recherche est élu par la commission de la recherche sur proposition du président, parmi les enseignants-chercheurs permanents habilités à diriger les recherches, en exercice dans l'établissement, et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. À la demande du président, il peut être chargé de présider la commission de la recherche. Il suit sous la responsabilité du président l'ensemble des questions liées à la recherche.

Le vice-président en charge de la formation et de la vie universitaire est élu par la commission de la formation et de la vie universitaire sur proposition du président, parmi les enseignants-chercheurs permanents en exercice dans l'établissement et à la majorité des membres présents ou représentés. À la demande du président, il peut être chargé de présider la commission de la formation et de la vie universitaire. Il suit sous la responsabilité du président l'ensemble des questions liées à la formation et à la vie universitaire.

23.3. *Vice-président étudiant*

Le vice-président étudiant est élu par et parmi les étudiants membres du conseil académique et à la majorité absolue des membres étudiants présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au second. Il participe à la définition et au suivi de la politique de formation et de recherche ainsi que de la vie étudiante.

Il peut demander la nomination d'un chargé de mission dans les conditions prévues à l'Article 23.4.

23.4. *Vice-présidents délégués et chargés de mission*

Sur proposition du président qui détermine leur domaine d'intervention, le conseil d'administration élit des vice-présidents délégués à la majorité des membres présents ou représentés parmi les membres permanents de l'université.

Le président de l'université peut en outre nommer par arrêté des chargés de mission afin de suivre des questions particulières, soit pour la durée de son mandat, soit pour une durée déterminée. Il en informe le conseil d'administration. Les chargés de mission rendent compte de leur activité au président ou bien aux vice-présidents auprès desquels ils sont placés.

23.5. *Durée des mandats des vice-présidents et chargés de mission*

Le mandat du vice-président du conseil d'administration prend fin à la date d'élection d'un nouveau président.

Le mandat du vice-président en charge de la recherche, du vice-président en charge de la formation et de la vie universitaire et des vice-présidents délégués s'achève au plus tard avec celui du président.

Le mandat du vice-président étudiant s'achève à la fin de son mandat d'élu au conseil académique.

Le mandat des chargés de mission prend fin soit à la date prévue lors de leur nomination, soit à celle où le président en exercice y met fin, soit avec le mandat du président qui les a désignés.

Chapitre 2 : COMPOSITION ET COMPÉTENCES DES CONSEILS CENTRAUX

Section 1 : Le Conseil d'administration

Article 24 : Dispositions générales

Le conseil d'administration comprend **trente** membres. Ce nombre est augmenté d'une unité dans l'hypothèse où le président de l'université est choisi en dehors du conseil d'administration.

À l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université.

Article 25 : Composition du conseil d'administration

25.1. Membres élus

Le conseil d'administration comprend **vingt-deux** membres élus dans les conditions prévues à l'Article 31, soit :

- **quatorze** représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont :
 - Sept représentants des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) ;
 - Sept représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et des personnels assimilés (collège B) ;
- **quatre** représentants titulaires des usagers et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement et leurs suppléants (collège C) ;
- **quatre** représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques en exercice dans l'établissement.

25.2. Membres désignés

Le conseil d'administration comprend huit personnalités extérieures dont :

- Trois représentants des collectivités territoriales, ou de leurs groupements soit :
 - Un représentant titulaire et un représentant suppléant de la région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - Un représentant titulaire et un représentant suppléant du département du Var ;
 - Un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- Un représentant titulaire et un représentant suppléant du CNRS ;
- quatre personnalités désignées à titre personnel dans les conditions prévues à l'Article 33, qui comprennent :
 - Une personne assurant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
 - Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
 - Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cent salariés ;
 - Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une de ces quatre personnalités a la qualité d'ancien diplômé de l'établissement.

Article 26 : Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. À ce titre :

- 1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- 2° Il vote le budget et approuve les comptes ; une fois adopté, le budget est publié dans le mois qui suit sur le site internet de l'établissement, de même que dans l'hypothèse où il est approuvé ou arrêté par le recteur de l'académie dans les conditions prévues par le code de l'éducation ;
- 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'université et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du code de l'éducation, les acceptations de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;
- 5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- 6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;
- 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;
- 7°bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président après avis du comité technique d'établissement dans les conditions prévues à l'article L. 712-3 IV du code de l'éducation. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinées au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation ;

8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président au vu notamment des avis et vœux du conseil académique et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L.712-6-1 du code de l'éducation ;

9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique.

La présente liste n'est pas exclusive de toute autre compétence confiée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés émet un avis défavorable motivé.

Le conseil d'administration peut déléguer au président certaines de ses attributions à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7°bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Section 2 : Le Conseil académique

Article 27 : Dispositions générales

Le conseil académique regroupe l'ensemble des membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire désignés dans les conditions prévues au Chapitre 4 du présent titre.

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 des présents statuts, le président du conseil académique est le président de l'université. Le nombre de membres du conseil académique, ainsi que de chacune de ses deux commissions, est dès lors augmenté d'une unité. À l'exception du président de l'université, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université.

Sont constituées au sein du conseil académique la section disciplinaire chargée d'exercer, dans les conditions prévues à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation, le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers ainsi que la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs (conseil académique restreint).

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est, conformément à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

La composition des sections disciplinaires du conseil académique respecte strictement la parité entre les hommes et les femmes, ainsi que les modalités de désignation de ses membres, de même que les règles de fonctionnement précisées par les articles R. 712-9 et suivants du code de l'éducation.

27.1. **Composition de la Commission de la recherche**

La composition de la commission de la recherche assure la représentation des grands secteurs de formation énumérés à l'Article 6.

Outre le président, la commission de la recherche comprend **trente et un** membres ainsi répartis :

- collège A des professeurs et personnels assimilés : **dix** membres élus répartis selon les sous-collèges suivants :
 - sous-collège droit/économie/gestion : trois représentants ;
 - sous-collège lettres/sciences humaines et sociales : deux représentants ;
 - sous-collège sciences et technologies : cinq représentants ;
- collège B des personnels habilités à diriger les recherches ne relevant pas du collège précédent : **cinq** membres élus répartis selon les sous-collèges suivants :
 - sous-collège droit/économie/gestion/ lettres/ sciences humaines et sociales : deux représentants ;
 - sous-collège sciences et technologies : trois représentants ;
- collège C des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents : **quatre** membres élus répartis selon les sous-collèges suivants :
 - sous-collège droit/économie/gestion/lettres/sciences humaines et sociales : deux représentants ;

- sous-collège sciences et technologies : deux représentants ;
- collège D des autres enseignant-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés : **un** représentant élu ;
- collège E des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents : **deux** représentants élus ;
- collège F des autres personnels : **un** représentant élu ;
- collège G des usagers suivant une formation de 3^{ème} cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation : **quatre** membres élus et leurs suppléants soit :
 - sous-collège des étudiants de 3^{ème} cycle inscrits en droit/économie/gestion : deux représentants ;
 - sous-collège des étudiants de 3^{ème} cycle inscrits en lettres et sciences humaines et sociales : un représentant ;
 - sous-collège des étudiants de 3^{ème} cycle inscrits en sciences et technologies : un représentant ;
- collège des personnalités extérieures : **quatre** membres :
 - l'IFREMER : un représentant titulaire et un représentant suppléant ;
 - la région Sud - Provence-Alpes- Côte d'Azur : un représentant titulaire et un représentant suppléant ;
 - le Pôle Mer Méditerranée : un représentant titulaire et un représentant suppléant ;
 - une personnalité désignée à titre personnel.

27.2. **Composition de la Commission de la formation et de la vie universitaire**

La composition de la commission de la formation et de la vie universitaire assure la représentation des grands secteurs de formation énumérés à l'Article 6.

Outre le président, la commission de la formation et de la vie universitaire comprend **trente et un** membres ainsi répartis :

- collège des professeurs et personnels assimilés : **six** membres élus répartis selon les sous-collèges suivants :
 - sous-collège droit / économie / gestion : deux représentants ;
 - sous-collège lettres / sciences humaines et sociales : deux représentants ;
 - sous-collège sciences et technologies : deux représentants ;
- collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés : **six** membres élus répartis selon les sous-collèges suivants :
 - sous-collège droit / économie / gestion : deux représentants ;
 - sous-collège lettres / sciences humaines et sociales : deux représentants ;
 - sous-collège sciences et technologies : deux représentants ;
- collège des usagers : **douze** membres élus et leurs suppléants répartis selon les sous-collèges suivants :
 - sous-collège droit / économie / gestion : cinq représentants ;
 - sous-collège lettres / sciences humaines et sociales : trois représentants ;
 - sous-collège sciences et technologies : quatre représentants ;
- collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers de service : **trois** membres élus ;
- collège des personnalités extérieures : **quatre** membres :
 - la Métropole Toulon Provence Méditerranée : un représentant titulaire et un représentant suppléant ;
 - L'Association pour l'emploi des cadres : un représentant titulaire et un représentant suppléant ;
 - le Lycée Dumont d'Urville : un représentant titulaire et un représentant suppléant ;
 - une personnalité désignée à titre personnel.

Article 28 : **Compétences du conseil académique**

28.1. **Compétences du conseil académique en formation plénière**

En formation plénière, le conseil académique est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de

documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation et sur le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

La présente liste n'est pas exclusive de toute autre compétence confiée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

28.2. Compétences du conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le conseil académique est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche ainsi que sur le recrutement des enseignants vacataires. Le conseil académique en formation restreinte détermine les conditions dans lesquelles il examine les dossiers des candidats au recrutement en tant que vacataire.

28.3. Compétences de la section disciplinaire du conseil académique

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers de l'établissement est exercé en premier ressort par le conseil académique constitué en section disciplinaire.

28.4. Compétences de la commission de la recherche

La commission de la recherche répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Les décisions de la commission de la recherche comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

La présente liste n'est pas exclusive de toute autre compétence confiée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

28.5. Compétences de la commission de la formation et de la vie étudiante

La commission de la formation et de la vie universitaire est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

- 1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2° Les règles relatives aux examens ;
- 3° Les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein de l'établissement comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- 7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation.

Les décisions de la commission de la formation et de la vie universitaire comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

La présente liste n'est pas exclusive de toute autre compétence confiée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Chapitre 3 : FONCTIONNEMENT DES CONSEILS CENTRAUX

Article 29 : Fonctionnement des conseils en formation plénière

Les dispositions du présent article sont applicables aux conseils centraux de l'université et à leurs commissions réunis en formations plénières.

29.1. Présidence

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président de l'université, ou, à sa demande, par le vice-président du conseil d'administration.

Le conseil académique et ses commissions sont présidés par le président de l'université. Ce dernier peut demander au vice-président recherche ou au vice-président formation et vie universitaire de présider le conseil académique en formation plénière ainsi que la commission dont il est vice-président.

29.2. Réunions

Le conseil d'administration et les commissions du conseil académique se réunissent en formation plénière au moins quatre fois par an sur convocation du président de l'université, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du quart des membres en exercice de l'instance concernée.

La convocation indique l'ordre du jour déterminé par le président ou le quart des membres, selon qui a pris l'initiative de la séance.

Le conseil académique se réunit au moins deux fois par an, selon les règles prévues aux alinéas précédents.

29.3. Participation des membres et procurations

Tout membre d'un conseil empêché de siéger peut, en l'absence de son éventuel suppléant, donner mandat à un autre membre de son choix pour voter en son nom. Un même membre d'un conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats, y compris en matière budgétaire.

Un membre d'un conseil ne peut prendre part à une délibération lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

29.4. Règles de quorum

Les conseils délibèrent valablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour lorsque la majorité de leurs membres en exercice sont présents ou représentés.

Lorsque le nombre de membres du conseil est impair, le quorum est égal à la moitié des membres en exercice arrondie à l'entier supérieur.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué, sur le même ordre du jour. Il peut alors siéger valablement sans condition de quorum.

Lorsque l'ordre du jour du conseil d'administration appelle l'examen du budget primitif ou des budgets rectificatifs, le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice est physiquement présente. Dans l'hypothèse où ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué mais il ne peut davantage se prononcer si les conditions prévues au présent alinéa ne sont pas réunies.

29.5. Publicité des séances

Les réunions des conseils ne sont pas publiques.

Seuls les membres d'un conseil participent aux séances. Cependant le recteur de l'académie ou son représentant, le directeur général des services et l'agent comptable assistent de plein droit aux séances du conseil d'administration en formation plénière.

Les directeurs de composantes et instituts, sont invités aux séances du conseil d'administration et du conseil académique plénier. Ils peuvent être invités aux séances des commissions du conseil académique.

Les directeurs de laboratoires peuvent être invités aux séances des conseils et commissions du conseil académique.

Le président peut aussi occasionnellement inviter sur des questions particulières et à titre consultatif toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

29.6. Convocations, ordres du jour et documents

Les convocations sont adressées aux membres des conseils par voie électronique au moins sept jours calendaires avant la date prévue pour la réunion. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés dans la mesure du possible avec la convocation et à défaut au plus tard cinq jours calendaires avant la date prévue pour la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, les documents peuvent être adressés aux membres du conseil dans un délai plus bref qui ne saurait être inférieur à trois jours calendaires.

Le président peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance.

En cas d'urgence, et avec l'accord de la majorité du conseil, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour à l'initiative du président et en début de séance.

29.7. Modalités de vote

Sauf disposition législative, réglementaire ou statutaire contraire, les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne soient pris en compte.

Les votes ont généralement lieu à main levée. Lorsqu'ils portent sur des questions de personnes, ou bien si le président ou quatre membres du conseil en font la demande, ils ont lieu à bulletin secret.

Le président dispose d'une voix délibérative au sein des conseils qu'il préside. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

29.8. Publication

Chaque séance donne lieu à un relevé de conclusions et à un compte rendu, établis sous la responsabilité du président.

Les relevés de conclusions sont rendus publics. Les comptes rendus sont approuvés par les conseils concernés avant leur publication.

Les délibérations des conseils sont authentifiées par le président de l'université et mentionnent les conditions de majorité de leur adoption, ainsi que le sens de la décision, de l'avis ou de la proposition qui leur correspond. Elles sont publiées sous la responsabilité du président par voie d'affichage ainsi que sur le site internet de l'université. Elles entrent en vigueur dès leur publication, et, s'agissant des délibérations réglementaires, dès leur transmission au recteur de l'académie.

Article 30 : Fonctionnement des conseils en formations restreintes

Les dispositions du présent article sont applicables aux conseils centraux de l'université et à leurs commissions réunis en formations restreintes.

30.1. Présidence

Les séances du conseil d'administration siégeant en formation restreinte sont présidées par le président de l'université, s'il est membre élu du conseil d'administration. À défaut, le conseil d'administration siégeant en formation restreinte est présidé par le vice-président du conseil d'administration, s'il est lui-même membre élu du conseil.

Les séances du conseil académique siégeant en formation restreinte sont présidées par le vice-président en charge de la formation et de la vie universitaire ou par le vice-président en charge de la recherche, s'ils sont membres élus du conseil académique.

Les séances des commissions du conseil académique siégeant en formations restreintes sont présidées par le vice-président en charge de la formation et de la vie universitaire, concernant la commission de la formation et de la vie universitaire, et par le vice-président en charge de la recherche, concernant la commission de la recherche, s'ils sont membres élus du conseil académique.

À défaut, les séances des conseils et des commissions siégeant en formations restreintes sont présidées par l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

La présidence des conseils et des commissions siégeant en formations restreintes doit respecter les principes de corps et grades liés à l'analyse des situations individuelles des enseignants-chercheurs.

30.2. Réunions

Les conseils et commissions siégeant en formations restreintes sont réunis sur convocation du président de l'université sur un ordre du jour que celui-ci détermine.

30.3. Participation des membres et procurations

Un membre d'un conseil ou d'une commission empêché de siéger peut donner mandat à un autre membre de son choix pour voter en son nom. Un même membre d'un conseil ou d'une commission ne peut être porteur de plus de deux mandats.

30.4. Règles de quorum

Un conseil ou une commission délibère valablement lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour ; il peut alors siéger valablement sans condition de quorum.

30.5. **Publicité des séances**

Seuls les membres d'un conseil ou d'une commission participent à ses séances, mais peuvent y assister les personnes chargées d'assurer le secrétariat. Les uns comme les autres sont tenus à une stricte obligation de discrétion à l'égard des faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans le cadre des débats.

30.6. **Convocations, ordres du jour et documents**

Le président de l'université convoque les membres d'un conseil ou d'une commission par voie électronique au moins sept jours avant la date prévue pour la réunion, sauf urgence.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés dans la mesure du possible avec la convocation et, à défaut, au plus tard cinq jours calendaires avant la date prévue pour la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, les documents peuvent être adressés aux membres du conseil dans un délai plus bref qui ne saurait être inférieur à trois jours calendaires.

Le président peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance.

En cas d'urgence, et avec l'accord de la majorité du conseil, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour à l'initiative du président et en début de séance.

30.7. **Modalités de vote**

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne soient pris en compte.

Les votes ont généralement lieu à main levée. Lorsqu'ils portent sur des questions de personnes, ils ont lieu à bulletin secret.

Lorsque le président du conseil ou de la commission est membre élu du conseil ou de cette commission, il dispose, en cas de partage égal des voix, d'une voix prépondérante.

30.8. **Publication**

Les réunions des conseils et des commissions en formations restreintes font l'objet d'un relevé de conclusions signé par le président de séance. Ce relevé mentionne les conditions de majorité de l'adoption des délibérations, avis ou propositions. Il est adressé aux membres du conseil, mais n'est pas rendu public.

Chapitre 4 : LES MANDATS DES MEMBRES DES CONSEILS CENTRAUX

Article 31 : Élection des membres des conseils

31.1. **Mode de scrutin**

Les membres des conseils, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'université, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct dans les conditions prévues aux articles L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation.

L'élection s'effectue pour l'ensemble des collèges au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, avec la possibilité de présenter des listes incomplètes, et sans panachage.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les élections au conseil d'administration de l'université des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des trois secteurs de formation énumérés à l'Article 6 des présents statuts.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Pour les élections aux conseils centraux, le rattachement aux secteurs de formations des électeurs est effectué conformément aux dispositions de l'Article 6 et de l'Annexe 2 des présents statuts.

31.2. **Organisation des élections - Comité électoral consultatif**

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections, le président est assisté par le comité électoral consultatif mentionné au code de l'éducation.

Ce comité, comprend :

- Le président de l'université ou son représentant, enseignant-chercheur ;
- Des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'université, pour la durée du mandat du conseil ;
- Un représentant désigné par le recteur d'académie, ou son suppléant ;
- Le directeur général des services ou son représentant ;
- Deux personnels BIATSS en charge de l'organisation des élections, ou leurs représentants, désignés par le président de l'université.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats qui représentent les nouvelles listes de candidats participent au comité.

Le Comité électoral consultatif est présidé par le président de l'université ou son représentant.

Les représentants des personnels et des usagers sont désignés par chaque liste représentée au Conseil d'administration parmi les membres de la liste validée dans l'arrêté portant dépôt de candidatures aux élections au conseil d'administration. La demande de désignation est adressée au représentant de liste, ou à défaut à l'ensemble des membres de la liste, par le président de l'université 15 jours au moins avant la convocation de la première réunion du comité électoral consultatif. En l'absence de réponse, dans le délai indiqué dans la demande, le président désigne le représentant de la liste parmi les candidats.

Une liste qui a obtenu des sièges dans plus de deux collèges ne peut désigner plus de deux représentants.

Lorsque les membres élus au conseil d'administration au titre d'un collège sont issus d'une seule et même liste, celle-ci peut désigner deux représentants pour siéger au comité électoral consultatif. Dans cette hypothèse, le nombre total de représentants de cette liste ne peut excéder le nombre de trois.

Les convocations du comité sont adressées aux membres du comité par voie électronique au moins cinq jours calendaires avant la date prévue pour la réunion. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour et de documents afférents.

Toutefois, en cas d'urgence, la convocation et les documents peuvent être adressés aux membres du comité dans un délai plus bref qui ne saurait être inférieur à trois jours calendaires.

Le président peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance. Avec l'accord de la majorité des membres présents du comité, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour à l'initiative du président et en début de séance.

Article 32 : Désignation des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures membres des conseils comprennent :

- d'une part, des représentants des collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré ;
- d'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

La répartition des sièges entre les personnalités extérieures est déterminée par les articles 25.2, 27.1 et 27.2 des présents statuts conformément aux articles L. 712-3, L. 712-5, L. 712-6, L. 719-3 et D. 719-41 à D. 719-44 du code de l'éducation.

Article 33 : Les personnalités extérieures désignées à titre personnel au Conseil d'administration

33.1. Modalités de l'appel à candidatures

L'appel à candidatures est diffusé dans les sept jours qui suivent la proclamation des résultats des élections générales :

- par voie de presse via un encart d'un quart de page dans un journal quotidien régional permettant la diffusion de l'information sur toutes les éditions du département ;
- en page d'accueil du site internet et sur les réseaux sociaux de l'université.

Le délai pour candidater expire au minimum 14 jours francs après la date de diffusion de l'appel à candidatures. La date de diffusion prise en compte est celle de la publication de l'appel sur le site internet de l'université, laquelle fait l'objet d'une information sur la liste de communications administratives de l'université.

Les candidats doivent adresser à l'établissement un curriculum vitae, ainsi qu'une déclaration de candidature signée.

Au regard des conditions de respect de la parité entre les femmes et les hommes, l'appel à candidature pourra préciser la catégorie du sexe des personnalités recherchées.

Les candidatures doivent être adressées par mail au service en charge de l'élection, à charge pour celui-ci d'en accuser réception. L'adresse numérique est indiquée dans le corps de l'appel à candidatures.

Dans les trois jours suivant la date de limite de réception des candidatures, les dossiers sont transmis aux membres du conseil d'administration nouvellement élus et aux personnalités désignées au titre du 1° et du 2° du II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation.

Si les candidatures recueillies à l'issue de ce premier appel ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures, il est organisé un nouvel appel à candidatures dans les mêmes conditions. Dans cette hypothèse, le délai pour candidater est au minimum de 7 jours francs à compter de la date de diffusion de l'appel à candidatures. Les nouvelles candidatures s'ajoutent à celles déjà déposées au titre du premier appel à candidatures.

33.2. Modalités de désignation

La réunion au cours de laquelle est opéré le choix des personnalités extérieures a lieu au plus tard dix jours francs après la date limite de réception des candidatures.

Les personnalités extérieures à titre personnel sont désignées par les membres du conseil d'administration élus et les personnalités désignées au titre du 1° et du 2° du II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au second tour de scrutin.

La désignation intervient siège par siège, dans l'ordre indiqué par l'article 25.2 des présents statuts.

Les candidatures sont présentées par le président de séance. Avant le vote sur chacun des sièges, tout membre du conseil pourra s'exprimer oralement en faveur de la candidature de son choix. Les candidats ne sont pas invités à présenter leur candidature devant le conseil.

Le vote se déroule à bulletin secret au moyen de bulletins de vote imprimés, comportant les noms des candidats à cocher. Seuls seront considérés comme suffrages exprimés les bulletins sans rature ni adjonction, dont un seul nom de candidat sera coché.

Si à l'issue du vote, les conditions de parité et de diplôme prévues par l'article L. 712-3 du code de l'éducation ne sont pas respectées, il est procédé à la désignation par un vote bloqué sur une liste de quatre candidats correspondant aux sièges à pourvoir et respectant les critères de désignation susvisés.

En cas de recours au vote bloqué, tout membre du conseil peut présenter une liste complète répondant à ces conditions. Les règles de majorité requises pour la désignation des quatre personnalités sont celles prévues par le présent article.

Si un seul représentant doit être désigné, il est fait application de l'alinéa 2 du présent article.

Article 34 : Les personnalités extérieures désignées à titre personnel aux commissions du conseil académique

Les personnalités extérieures désignées à titre personnel aux commissions du conseil académique sont désignées, sur proposition du président de l'université ou d'un tiers des membres de la commission concernée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

La proposition de désignation doit être accompagnée d'un curriculum vitae.

Article 35 : Fin anticipée de mandat des personnalités extérieures désignées à titre personnel au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique

Dans le cas où une personnalité extérieure perd la qualité ou cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle personnalité extérieure est désignée, conformément aux règles en vigueur, pour la durée du mandat restant à courir, et selon les mêmes modalités que celles mises en œuvre pour sa désignation initiale, à l'exception du fait que l'ensemble des membres en exercice du conseil ou de la commission concernée se prononcent sur cette désignation.

Les membres du conseil ou de la commission concerné sont informés par courrier électronique de la fin de mandat de l'intéressé dans les meilleurs délais.

Article 36 : Durée des mandats

La durée des mandats de l'ensemble des membres des conseils est de quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les élections en vue du renouvellement général du conseil d'administration et des deux commissions du conseil académique ont lieu aux mêmes dates. Le mandat des personnalités extérieures expire en même temps que celui des membres élus des personnels du conseil auquel elles appartiennent.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels ou des usagers au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir.

Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES INSTANCES

Article 37 : Les instances représentatives des personnels

L'Université de Toulon s'est dotée des organes consultatifs suivants :

- Comité technique d'établissement public (CTEP) ;
- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- Commission paritaire d'établissement (CPE) ;
- Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT).

Les règles relatives à la constitution et au fonctionnement de ces instances consultatives sont fixées et modifiées **conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

37.1. Le comité technique d'établissement public

Un comité technique d'établissement public (CTEP) a été créé à l'université par la délibération 2011-34.

Le comité technique d'établissement public est appelé à émettre des avis dans son domaine de compétence. Il connaît à titre consultatif des questions intéressant :

- l'organisation et le fonctionnement des services ;
- la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- les règles statutaires et celles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- les évolutions technologiques et de méthodes de travail et leur incidence sur les personnels ;
- les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- la formation et le développement des compétences et qualifications professionnelles et l'insertion professionnelle ;
- l'égalité professionnelle, la parité et la lutte contre les discriminations ;
- la participation de l'État et de l'établissement au financement de la protection sociale complémentaire des personnels.

Le comité donne un avis sur le bilan social de l'établissement ; il est informé des incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire de l'établissement.

37.2. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) a été créé à l'université par la délibération du conseil d'administration 2012-115.

Le CHSCT exerce ses missions dans son domaine de compétence. Il est placé auprès du président et apporte son concours au comité technique d'établissement public dans les matières relevant de sa compétence.

Le CHSCT a pour mission, à l'égard des personnels de l'établissement, de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail. Il veille à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Il procède en outre à l'analyse des risques auxquels peuvent être exposés les usagers et les personnels de l'établissement.

37.3. La commission paritaire d'établissement

Une commission paritaire d'établissement (CPE) a été créée à l'université par arrêté du président de l'université en date du 27 avril 1999.

La CPE exerce ses missions dans son domaine de compétence. Elle est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de

recherche et de formation ainsi que des autres corps administratifs, techniques, de service, de santé et de bibliothèque affectés à l'établissement et sur les affectations à l'établissement de membres de ces corps.

La commission paritaire d'établissement en formation restreinte aux corps concernés prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps concernés. La commission en formation restreinte au corps concerné est saisie du projet d'avis défavorable motivé du président relatif à l'affectation d'un personnel ingénieur, administratif, technique, ouvrier ou de service, en application du 4° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation et de l'Article 21 des présents statuts.

37.4. **La commission consultative paritaire des agents non titulaires**

Une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT) a été créée à l'université par la délibération CA-2014-42.

La CCPANT exerce ses missions dans son domaine de compétence. Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.

Article 38 : Le bureau

38.1. **Composition et désignation**

Le président de l'université est assisté d'un bureau qui comprend des membres élus sur sa proposition pour la durée de leur mandat par le conseil d'administration :

- deux représentants des enseignants-chercheurs et enseignants ;
- un représentant des étudiants ;
- un représentant des personnels BIATSS,
- une personnalité extérieure.

Il est procédé à la désignation par un vote bloqué sur la liste proposée par le président à la majorité des membres présents ou représentés. Lorsqu'un seul membre doit être désigné, il est voté uniquement sur le nom du candidat proposé dans les mêmes conditions de majorité.

Peuvent être invités avec voix consultative aux réunions du Bureau le vice-président du conseil d'administration, le vice-président en charge de la Recherche, le vice-président en charge de la Formation et de la vie universitaire, le vice-président étudiant, ainsi que le directeur général des services.

38.2. **Compétences**

Le bureau peut être consulté par le président sur toute question intéressant l'établissement.

38.3. **Fonctionnement**

Le bureau se réunit exclusivement sur convocation et sous la présidence du président, sur un ordre du jour qu'il détermine, sans condition de quorum.

Article 39 : Le conseil des directeurs de composantes

39.1. **Composition**

Le conseil des directeurs de composantes comprend le président de l'université, les vice-présidents statutaires, les directeurs d'UFR et instituts. Le directeur général des services et l'agent comptable participent aux réunions du conseil. Le président peut en outre inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

39.2. **Compétences**

Le conseil des directeurs de composantes peut être consulté par le président sur toutes les questions qui intéressent l'université. Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

39.3. **Fonctionnement**

Le conseil des directeurs de composantes est présidé par le président de l'université ou, à sa demande, par le vice-président du conseil d'administration.

Il se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président de l'université qui en fixe l'ordre du jour. Il peut aussi être réuni à la demande d'au moins trois de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'empêchement de participer à une séance du conseil, les directeurs de composantes peuvent s'y faire représenter par une personne de leur choix.

Il n'est pas imposé de quorum.

Article 40 : Le comité des directeurs de laboratoires

40.1. **Composition**

Le comité des directeurs de laboratoires comprend le président de l'université, le vice-président en charge de la recherche, les vice-présidents ou chargés de mission dans le domaine de la recherche et les directeurs, ou responsables, des structures de la recherche. Le directeur général des services et le directeur du service en charge de la recherche participent aux réunions. Le président peut en outre inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

40.2. **Compétences**

Le comité des directeurs de laboratoires peut être consulté sur toutes les questions qui intéressent la recherche à l'université.

40.3. **Fonctionnement**

Le comité des directeurs de laboratoires est présidé par le président de l'université ou, à sa demande, par le vice-président en charge de la recherche.

Il se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président de l'université qui en fixe l'ordre du jour. Il peut aussi être réuni à la demande d'au moins trois de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'empêchement de participer à une séance du comité, les directeurs, ou responsables, de structures de recherche peuvent s'y faire représenter par une personne de leur choix, appartenant à la même structure.

Il n'est pas imposé de quorum.

Article 41 : Réunions plénières du Conseil des directeurs de composantes et du comité des directeurs de laboratoires

Le conseil des directeurs de composantes et le comité des directeurs de laboratoires peuvent être convoqués en réunion plénière pour toute question transversale intéressant la formation et la recherche, à l'initiative du président de l'université ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres. Le fonctionnement de ces réunions plénières est celui applicable aux réunions du conseil des directeurs de composantes tel que précisé à l'Article 39.3.

Titre 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 42 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur publication dans les conditions prévues à l'Article 43.

L'entrée en vigueur des présents statuts est sans incidence sur le mandat des membres des conseils centraux en cours qui restent régis par les statuts adoptés par délibération n° CA-2017-76 du 14 décembre 2017.

Article 43 : Révision des statuts

La révision des statuts peut être entreprise à l'initiative du président de l'université ou du tiers des membres composant le conseil d'administration. Elle est décidée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration présents ou représentés, après avis du comité technique d'établissement public.

Article 44 : Publication des statuts

Les présents statuts sont publiés sur les sites Internet et intranet de l'université. Ils sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur sous couvert du recteur de l'académie.

Annexe 1 : Les structures de la recherche et des études doctorales

Article A1. 1. Unités mixtes de recherche

- Centre de Physique Théorique (CPT) ;
- Droits international, comparé et européen (DICE - CDPC) ;
- Institut Matériaux Microélectronique Nanosciences de Provence (IM2NP) ;
- Laboratoire d'Informatique et des Systèmes (LIS) ;
- Institut Méditerranéen d'Océanologie (MIO).

Article A1. 2. Équipes d'accueil

- Laboratoire BABEL ;
- Centre d'Études et de Recherche sur les Contentieux (CERC) ;
- Centre d'Études et de Recherche en Gestion d'Aix-Marseille (CERGAM) ;
- Conception de Systèmes Mécaniques et Robotiques (COSMER) ;
- Institut de Mathématiques de Toulon (IMATH) ;
- Institut méditerranéen des Sciences de l'Information et de la Communication (IMSIC) ;
- Jeunesse - Activité Physique et Sportive, santé (J-AP2S)¹ ;
- Laboratoire d'Économie Appliquée au Développement (LEAD) ;
- Matériaux Polymères Interfaces Environnement Marin (MAPIEM).

Article A1. 3. Structures de formation doctorale

- ED 509 « Sociétés méditerranéennes et sciences humaines » ;
- ED 548 « Mer et Sciences » ;
- Collège des études doctorales

Article A1. 4. Pôles thématiques

- Échanges et Sociétés en Méditerranée (ESMed) ;
- Information, Numérique, Prévention, Santé (INPS) ;
- Mer, Environnement et Développement Durable (MEDD).

¹ Modifié par la délibération CA-2023-72 relative à l'approbation de la modification de la liste des structures de la recherche et des études doctorales dans les statuts de l'université.

Annexe 2 : Rattachement aux secteurs de formations

Article A2. 1. Rattachement des personnels aux secteurs de formation.

1. Les personnels enseignant-chercheurs de l'UTLN sont rattachés aux secteurs de formation de la manière suivante :

| Secteurs de formation | Droit, économie, gestion | Lettres, sciences humaines et sociales | Sciences et technologies |
|-----------------------|--------------------------|--|---------------------------|
| Section CNU | n° 1 à 6 | n° 7 à 24 n° 70 et 71 n° 73 n° 76 et 77 | n° 25 à 69 n° 72 et 74 |

2. Les personnels du second degré sont rattachés aux secteurs de formation de la manière suivante :

| Secteurs de formation | Droit, économie, gestion | Lettres, sciences humaines et sociales | Sciences et technologies |
|-----------------------------|---|--|--|
| Disciplines du second degré | - Économie – gestion - Comptabilité bureautique - Sciences économiques et sociales - Informatique de gestion | - Langues - Lettres, français, littérature - Philosophie - Documentation - Histoire et géographie - Arts plastiques - Éducation musicale | - Éducation physique et sportive - Sciences et vie de la terre - Technologies et sciences des ingénieurs - Mathématiques - Physique - chimie |

3. Les enseignants vacataires sont rattachés au secteur correspondant au diplôme du domaine dans lequel ils effectuent la majorité de leurs enseignements.
4. Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au secteur lettres, sciences humaines et sociales.
5. Les chercheurs sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur structure de recherche d'affectation² :

| Secteurs de formation | Droit, économie, gestion | Lettres, sciences humaines et sociales | Sciences et technologies |
|-----------------------|---|--|---|
| Unités de recherche | - CERC - CERGAM - DICE-CDPC - LEAD | - BABEL - IMSIC | - COSMER - CPT - IM2NP - IMATH - J-AP2S - LIS - MAPIEM - MIO |

² Modifié par la délibération CA-2023-72 relative à l'approbation de la modification de la liste des structures de la recherche et des études doctorales dans les statuts de l'université.

Article A2. 2. Rattachement des étudiants aux secteurs de formation.

1. Les étudiants en formation initiale sont rattachés aux secteurs de formation compte tenu de leur inscription principale dans une unité de formation et de recherche ou dans un département concernant l'IUT :

| Secteurs de formation | Droit, économie, gestion | Lettres, sciences humaines et sociales | Sciences et technologies |
|-----------------------|--|---|---|
| Diplôme porté par : | <ul style="list-style-type: none"> - UFR Faculté de Droit - UFR Sciences économiques et gestion - Institut d'administration des entreprises (IAE) - Institut Universitaire de Technologie (IUT) : Gestion des Entreprises et des Administrations, Techniques de commercialisation. | <ul style="list-style-type: none"> - UFR Ingémédia - UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines - Institut Universitaire de Technologie (IUT) : département Métiers du multimédia et de l'internet. | <ul style="list-style-type: none"> - UFR Sciences et Techniques - UFR STAPS - École d'ingénieurs SeaTech - Institut Universitaire de Technologie (IUT) : départements Génie biologique, Génie Électrique et Informatique Industrielle, Génie Industriel et Maintenance, Génie Mécanique et Productique. |

Les étudiants de 3^{ème} cycle sont rattachés aux secteurs de formations correspondants à la section CNU de leur inscription en thèse pour l'élection aux conseils centraux, tels que définis au 1 de l'Article A2. 1 ci-dessus. Ils sont, par ailleurs, électeurs dans les collèges usagers des composantes de rattachement de leurs laboratoires d'appartenance.

2. Les étudiants en formation continue sont rattachés aux secteurs de formation de la manière suivante :

Les étudiants inscrits en formation continue pour suivre des études conduisant à la délivrance d'un diplôme national ou d'un titre dont l'obtention est réglementée par l'État, sont rattachés au secteur auquel est lui-même rattaché ce diplôme.

Les étudiants inscrits en formation continue pour suivre des études conduisant à la délivrance d'un diplôme d'université sont rattachés au secteur de formation dont relève principalement ce diplôme. Le rattachement des diplômes d'université à un secteur de formation est effectué par délibération du conseil d'administration.